SEANCE du 13 décembre 2017
==========

Présents :

Monsieur FRANCART, Président;

Monsieur NIHOUL, Bourgmestre;
Mesdames PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX et Monsieur DETHIER Echevins ;
Madame PIRLET, Présidente du CPAS;

Messieurs TARGEZ, ~~DESPY~~, HOUBOTTE et DELATTE, Madame SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et ~~HENQUET~~, Madame GREGOIRE, Messieurs HUBERTY, PIETTE, COOLEN et BEAUJEAN Conseillers;

Madame Demaerschalk Directrice Générale

Absents et excusés : Messieurs les Conseillers Despy et Henquet.

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. FINANCES

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite intervenir quant au délai de convocation. Il estime qu'il n'a pas reçu sa convocation dans les délais prescrits. Il indique qu'il l'a fait remarquer à Monsieur le Bourgmestre et qu'il a reçu un courriel de l'administration lui notifiant que le document avait bien été déposé dans les boîtes aux lettres des conseillers le mardi 5 décembre, soit 7 jours francs avant la date de la séance du Conseil, plusieurs agents en attestant dont la Directrice Générale. Monsieur Rennotte affirme que ce n'est pas le cas et qu'il votera donc le douzième provisoire avant de quitter la séance, en signe de protestation.

A. Vote d'un douzième provisoire.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, art. 14 ;
VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT QUE le budget communal de l'exercice 2018 ne pourra être adopté avant le 1er janvier 2018 ;
VU la nécessité de continuer à assurer le bon fonctionnement des services communaux et le paiement des dépenses obligatoires ;
Vu l'avis rendu d'initiative par le Directeur financier et joint en annexe;
DECIDE, à l'unanimité:
Art. 1 : - d'autoriser de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2017 pour engager et payer en 2018, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux;
Art. 2 : - la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Monsieur le Conseiller Rennotte sort de séance.

B. Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs : approbation par l'Autorité de Tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 08 novembre 2017, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération suivante du Conseil Communal du 28 septembre 2017 a été approuvée en date du 08 novembre 2017 par arrêté du Gouvernement Wallon:
- Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs.
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

C. Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 : décision de l'Autorité de Tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 04 décembre 2017, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017 arrêtant le taux de centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

D. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 : décision de l'Autorité de Tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 04 décembre 2017, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017 arrêtant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

E. Souscription de parts dans la SCRL Champs d'énergie : approbation par l'Autorité de Tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 27 novembre 2017, Direction de la législation organique, informant le Collège Communal que la délibération suivante du Conseil Communal du 24 août 2017 a été approuvée en date du 27 novembre 2017 par arrêté du Gouvernement Wallon:
- Souscription de parts dans la SCRL Champs d'énergie ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

F. Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2017 : approbation.

Madame l'Echevine Anne Paradis souhaite indiquer qu'elle a poursuivi ses investigations sur les critères applicables au calcul des subsides. Il apparaît qu'il existe une multitude de critères, dont beaucoup ne sont pas pertinents pour Fernelmont. Par ailleurs, dans les communes où des critères sont déterminés, un comité d'attribution est mis en place. Enfin, elle souhaite que le Conseil garde à l'esprit que nous ne partons pas de zéro. Or, l'application de critères risque de réduire à rien ou pas grand-chose certains subsides aux associations. Elle remarque d'ailleurs que la plupart des communes n'attribuent pas de subsides aux comités de fêtes de village ou quartier, étant donné que leurs activités ne bénéficient pas à l'ensemble du territoire communal. Elle propose donc de maintenir le système en l'état pour cette année. La Commune a toujours répondu positivement à toutes les demandes d'aide des associations. Elle estime donc qu'aucune n'est laissée de côté.

Monsieur le Conseiller Piette souhaite remercier Madame l'Echevine pour ses recherches mais insiste sur le fait qu'établir un cadastre des différentes aides permettrait justement de faire un état des lieux des aides octroyées par la Commune. Il ne remet bien sûr pas en question les aides aux associations.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;
CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;
CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité,…;
VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;
CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 761/33201/02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33202/02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33203/02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de loisirs ;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33204/02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 763/33201/02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;
VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2017 :

REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT ANNEE 2017			
ARTICLE BUDGETAIRE	**CATEGORIE**	**DENOMINATION DU GROUPEMENT**	**SUBSIDE EN 2017**
MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE Article : 762/33204-02	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont - Ecole de Solfège de Noville-les-Bois - As'Ferne	**750,00** **2.850,00** **750,00**
	Chorales :	- La clef des champs - Chorale « Do Ré Mi »	**150,00** **75,00**
	Théâtre et culture	- Menu Théâtre Hemptinne	**250,00**
	TOTAL		**4.825,00€**
JEUNESSE/Festivités Article :	Patro :	- Notre-Dame des Champs – Cortil-Wodon - Saint-Denis de Bierwart	**150,00** **150,00**

761/33201-02	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (guides) : * Subside de base * Subside entretien des locaux - FORVILLE (scouts) *Subside de base *Subside entretien locaux - 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB) *Subside de base *Subside entretien locaux	 **150,00** **325,00** **150,00** **325,00** **300,00** **650,00**
	Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE	**100,00**
	Comité de fêtes :	- Comité des Fêtes d'Hemptinne - Comité d'animation – Hingeon - Comité de fêtes – Tillier	**100,00** **100,00** **100,00**
	Animation du territoire	ASBL Six Events – Marché de Noel	**250,00**
	TOTAL		**2.850,00€**
GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS Article : 762/33203-02	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont - Les Heures claires - Forville - L'Esprit de SEL	**250,00** **75,00** **75,00**
	Mouvements action enfantine :	- Radio Chocotoff (CW) - Comité Saint-Nicolas de Pontillas	**150,00** **150,00**
	Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes - Club des ancêtres automoteurs - Club des Cobayes	**1.025,00** **75,00** **75,00**
	TOTAL		**1.875,00€**
SOCIETES PATRIOTIQUES Article : 763/33201-02			
	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale - FNAPG	**670,00** **115,00**
	TOTAL		**785,00€**
TROISIEME AGE Article : 762/33202-02	Associations des 3X20 et des aînés :	- Forville - Hingeon - Marchovelette - Noville-les-Bois - Amicale des Aînés – Hemptinne	**800,00** **200,00** **200,00** **200,00** **200,00**
	TOTAL		**1.600,00€**

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf en ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.
Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé ;
Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;
Article 6 : d'imputer les dépenses aux articles 761/33201/02, 762/33202/02, 762/33203/02, 762/33204/02 et 763/33201/02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

G. Répartition des subsides aux associations et groupements sportifs de Fernelmont pour l'année 2017 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;
CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;
CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive;
VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;
VU l'article L 3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les dispensateurs peuvent exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° ;
CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;
CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;
ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié par modification budgétaire de ce jour;
VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2017 :

REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT ANNEE 2017			
Article budgétaire	**CATEGORIE**	**DENOMINATION DU GROUPEMENT**	**SUBSIDE 2017**
SPORT	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne :	

Formation jeunes et sport encouragement Article : 764/33201-02		* Subside de base * Subside d'accueil d'autres clubs de foot *Subside location terrain	**4.990,00** **1.000,00** **1.595,00**
	Football en salle :	- Celtic Forville	**100,00**
	Cyclisme :	- S.C.V.M Marchovelette - CYCLO Fernelmont : * subside de base *subside journée cycliste - BIKERS FOR LIFE (Think-Pink) - Fernelmont Mountain Bike *subside de base * école de jeunes	**2.000,00** **100,00** **250,00** **200,00** **150,00** **250,00**
	Basket :	- Basket Club de Fernelmont * Subside de base * Subside formation	 **3.390,00** **1.500,00**
	Tennis de table :	- T.T. TILLIER ° subside de base ° organisation d'une journée évènementielle ° entretien défibrillateur	 **400** **250** **62,50**
	Gymnastique :	- Les Petites Canailles (Psychomotricité) - Gymnastique douce Forville - Zumba (journée d'initiation)	**240,00** **100,00** **150,00**
	Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt : * Base * Apprentissage aux enfants	 **150,00** **400,00**
	Arts Martiaux:	- JU-JUTSU Club de Fernelmont - SOO BAKH DOO – Mission 2000 -Krav Maga (subside de lancement) - Moo Do Fighting (subside de lancement)	**400,00** **250,00** **200,00** **200,00**
	Badminton:	- Badminton Fernelmont : * Subside de base * Organisation du tournoi	 **1.320,00** **250,00**
	Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	**100,00**
	Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse) - Cercle équestre de Gochenée	**100,00** **100,00**
	Volley-ball :	- MACUMBA	**100,00**
	Pétanque :	- La Boule Qui March'O'Velette	**100,00**
	Danse :	-Promo Danse Passion : * Subside de base * Ecole de danse	**Plus d'activité dans les infrastructures de Fernelmont**
	Jogging	Running Fernelmont ASBL -subside de base -organisation de cours de running Sport Nat' Eco-Trail Ambre	 **150,00** **250,00** **150,00** **250,00**
	TOTAL		**21.197,50**

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.
Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé ;
Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;
Article 6 : d'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

H. Vérification de caisse : 3ème trimestre 2017 : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article L1124-42 du CDLD ;
VU l'article 77 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
VU le procès-verbal de situation de caisse du 3ème trimestre de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude Nihoul, Bourgmestre, représentant le Collège Communal, le 11/08/2017 ;
VU la certification des montants portés en compte par Monsieur le Directeur Financier en application de l'Art.35§6 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
PREND CONNAISSANCE :
Article unique : du procès-verbal de situation de caisse du 11/08/2017 reprenant la période du 3ème trimestre de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Jean-Claude Nihoul, Bourgmestre, représentant le Collège Communal.

I. Octroi d'un subside spécifique à l'ASBL « IEW » pour l'année 2017 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD du 22.04.2004 (M.B. du 12.08.2004) modifiés par le décret du 22.11.2007 (M.B. du 21.12.2007) organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de subside récurrente introduite par l'ASBL «Inter-Environnement Wallonie », située rue Nanon à 5000 NAMUR;
ATTENDU QUE le subside se justifie par l'adhésion de la Commune de Fernelmont à l'ASBL;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 307,56€uros est prévu à l'article 879/33201-02 du budget ordinaire 2017 ;
CONSIDERANT QUE le présent subside est sollicité dans le but de faire bénéficier la Commune de l'assistance et de l'expertise d'Inter-Environnement Wallonie dans le développement de politiques environnementales ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » un subside de 307,56€ pour le développement de sa politique environnementale, de ses projets de développement durable, de ses projets citoyens ainsi qu'associatifs ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 879/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « l'IEW »;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

J. Octroi d'un subside à la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de subvention récurrente de la Croix Rouge Eghezée Fernelmont dans le cadre des activités menées sur le territoire ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 250,00€ est prévu au budget 2017, service ordinaire, à l'article 871/33202-02 ;
ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider la Croix Rouge Eghezée Fernelmont dans ses frais de fonctionnement ;
ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - d'octroyer à la Croix Rouge Eghezée Fernelmont un subside de 250,00€, destiné à soutenir les actions menées sur le territoire communal ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 871/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

K. Octroi d'un subside spécifique à l'ASBL AS'FERNE dans le cadre de l'organisation du festival des Automnales : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de subvention spécifique de l'ASBL AS'FERNE afin de soutenir l'organisation du festival annuel « les Automnales » ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 1.000,00€ est prévu au budget 2017, service ordinaire, à l'article 762/33224-02 ;

ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'association à couvrir les frais d'organisation dudit festival et à promouvoir cette activité culturelle ;
ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;
ATTENDU QUE les pièces justificatives ont déjà été transmises ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL AS'FERNE un subside en numéraire de 1.000,00€, destiné à soutenir l'organisation du festival annuel « Les Automnales » ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33224-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder au versement du subside sans délai ;
Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 7 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

L. Octroi d'une subvention communale à l'association « Le reflet de nos différences » pour l'organisation de son exposition.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD du 22.04.2004 (M.B. du 12.08.2004) modifiés par le décret du 22.11.2007 (M.B. du 21.12.2007) organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de soutien introduite par l'association de fait « Le Reflet de nos Différences » concernant l'organisation de son exposition 2017 de différents artistes souffrant de maladies invalidantes ;
CONSIDERANT QUE l'association souhaite bénéficier d'une attention particulière de la commune ;
ATTENDU QUE l'association a transmis les justificatifs du précédent subside ;
ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'association à couvrir les frais d'organisation de ladite exposition et à promouvoir cette activité culturelle ;
VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;
ATTENDU QUE seuls les subsides dépassant 2.749,65€ doivent être soumis aux autorités de tutelle ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 750,00€uros est prévu à l'article 762/33226-02 du budget ordinaire 2017 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - d'octroyer à l'association « Le Reflet de nos Différences » une subvention d'un montant de 750,-€, destinée à la soutenir dans les frais d'organisation 2017 de l'exposition internationale au Château de Franc-Warêt ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33226-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

II. C.P.A.S.

CPAS – budget de l'exercice 2018 : services ordinaire et extraordinaire : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;
VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU plus particulièrement la section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
VU sa délibération du 28 septembre 2017 approuvant la circulaire 2018 pour l'établissement du budget du CPAS, dans le cadre de sa tutelle ;
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 14 novembre 2017;
VU le budget du C.P.A.S., exercice 2018, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 04 décembre 2017, avec une intervention communale de **622.200,00 €uros ;**
ATTENDU QUE le budget ordinaire 2018 se clôture aux résultats suivants :

	Recette	Dépense	Résultat
Exercice propre	€ 1.929.113,25	€ 1.949.244,60	€ - 20.131,35
Exercice antérieur	€ 9.244,11	€ 0,00	€ + 9.244,11
Prélèvement	€ 10.887,24	€ 0,00	€ +10.887,24
	€ 1.949.244,60	€ 1.949.244,60	€ 0,00

ATTENDU QUE le budget extraordinaire 2018 se clôture aux résultats suivants :

	Recette	Dépense	Résultat
Exercice propre	€ 172.500,00	€ 345.000,00	€ -172.500,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 172.500,00	€ 0	€ 0
	€ 345.000,00	€ 345.000,00	€ 0,00

VU les pièces justificatives ;
VU la communication du dossier au directeur financier du C.P.A.S. faite conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 05 décembre 2017 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er :- d'approuver le budget de l'exercice 2018 du CPAS – service ordinaire ;
Article 2 :- d'approuver le budget de l'exercice 2018 du CPAS – service extraordinaire ;
Article 3 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 04 décembre 2017 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;
Article 4 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

B. Rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune – CPAS : communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article L1122-11 du CDLD ;
VU l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant : « *Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale* » ;
ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (articles 50 et 51) :
Article 50 – Conformément à l'article 26bis par.5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Ce rapport est établi par le comité de concertation.
Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;
VU le rapport annuel 2016 sur les synergies Commune-CPAS ;

VU l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal stipulant que *« Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.* »
VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 09 novembre 2017, approuvant le rapport annuel « synergies » ;
PREND ACTE :
Du rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 09 novembre 2017.

III. ASBL COMMUNALES

Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Asbl : budget de l'exercice 2018 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-3 et L1311-1 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (modifiant les articles concernant les libéralités) ;
VU l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations;
VU l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets entreprises agréés et portant diverses dispositions;
VU l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées;
VU l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations;
VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
VU l'arrêté royal du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées et fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 290 de la loi-programme du 27 décembre 2004;
VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ABSL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

VU le budget de l'Asbl C.S.A.F. pour l'exercice 2018, approuvé par son assemblée générale le 13 décembre 2017:

Budget 2018									
	I. RECETTES EXERCICE PROPRE				*Compt 2014*	*Compt 2015*	*Compt 2016*	*Budg 2017*	Budg 2018
					210.730,50	**206.945,29**	**199.718,29**	**217.545,00**	**227.145,00**
	Locations d'espaces sportifs				**21.467,41**	**18.894,88**	**21.207,29**	**22.450,00**	**23.600,00**
703000	Locations clubs				20.707,41	18.758,38	20.487,29	21.000,00	22.000,00
703010	Locations stages de vacances				0,00		200,00	200,00	600,00
703020	Locations ponctuelles				760,00	136,50	520,00	1.250,00	1.000,00
	Autres produits d'exploitation				**8.102,03**	**7.271,79**	**9.667,23**	**8.320,00**	**10.520,00**
703030	Locations salles polyvalentes				832,77	1.035,00	1.520,00	1.200,00	1.500,00
703040	Locations cafétéria clubs				3.006,85	3.231,50	4.709,00	3.500,00	5.000,00
744025	Recettes Distributeur				2.721,78	1.505,29	2.159,40	2.000,00	2.000,00
705000	Recettes publicitaires				1.500,00	1.500,00	1.200,00	1.500,00	2.000,00
743010	Loyers cafétéria				0,00		0,00	0,00	0,00
743040	Remb. Belg TV cafétéria				0,00		0,00	0,00	0,00
743020	Réservations badminton				0,00		0,00	0,00	0,00
743060	Location de vaisselle				0,00		0,00	100,00	0,00
751000	Produits des actifs circulants				40,63		78,83	20,00	20,00
749200	Récupération de frais								
749500	Récupération Accidents Travail								
	Subsides				**124.011,18**	**117.729,31**	**123.120,37**	**122.425,00**	**130.675,00**
743000	Subside loyer conciergerie				6.089,22	5.900,00	5.681,16	5.925,00	5.925,00
743040	Subside Communal Fonctionnement				11.000,00	11.000,00	11.000,00	11.000,00	11.000,00
744030	Subside Communal Frais de personnel				37.500,00	37.500,00	37.500,00	37.500,00	37.500,00
744040	Subsides Investissements (amortissement)				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744035	Subside Communauté Française				37.507,96	40.534,30	41.740,65	41.000,00	48.000,00
744045	Subside APE				24.370,96	20.277,31	24.844,59	23.500,00	24.750,00
744042	Subsides ADEPS				5.197,46	2.517,70	2.353,97	3.500,00	3.500,00
744080	Subside Fonds 4 s				0,00		0,00	0,00	0,00
744025	Subsides lancement cafétéria								
744040	Susides autres				772,58				
749600	Recupération sinistres autres				1.573,00				
	Produits Stages CSAF				**44.352,38**	**50.170,50**	**36.037,50**	**50.000,00**	**42.500,00**
706000	Recettes sponsors				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704050	Recettes inscriptions				44.352,38	50.170,50	36.037,50	50.000,00	42.500,00
	Activités CSAF				**12.797,50**	**12.851,20**	**9.685,90**	**14.350,00**	**9.850,00**
709091	Activités du mercredi				3.619,50	3.075,00	3.068,00	2.250,00	1.750,00

709093	Journée "La molle"					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709095	Journée Kayak					0,00	0,00	0,00	1.600,00	1.600,00
709097	Organisations anniversaires					6.376,00	6.960,00	4.794,00	7.000,00	5.000,00
709098	Trophée commune sportive					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709099	Challenge sportif					454,00	954,20	0,00	1.000,00	1.000,00
709096	JCPMF					2.280,00	1.862,00	803,90	2.000,00	0,00
	Manifestations sportives					0	0	1.020,00	500,00	500,00
709101	tournoi jeunes mini foot					68				
	Gestion propre cafétéria						27,61			
704000	Recette Cafétéria									
704025	Recette Distributeur									
744070	Subside Win Win									
	Prélèvement sur fond de réserve									**10.000,00**
	II. DEPENSES EXERCICE PROPRE					**215.290,92**	**196.013,69**	**197.227,35**	**217.175,34**	**223.600,34**
	Achats matériels sportifs et techniques					**1.000,00**	**245,62**	**1.104,94**	**1.300,00**	**1.250,00**
612241	Petits matériels sportifs					1.000,00	245,62	1.104,94	800,00	750,00
612250	Materiels techniques					0,00		0,00	500,00	500,00
611150	Location château gonflable					0,00		0,00	0,00	0,00
	Entretiens & réparations					**8.181,96**	**4.218,38**	**8.046,34**	**9.750,00**	**10.150,00**
611331	Petits outillages					594,81	629,19	434,98	750,00	750,00
611310	Entr. Et répar. Terrains					0,00		0,00	700,00	500,00
611324	Entr. Et répar. Mobil&matér					0,00		0,00	200,00	200,00
611315	Entr. Et répar. Cafétéria					0,00		0,00	300,00	300,00
611329	Entr. Et répar. Tondeuses					739,47	449,69	597,82	600,00	800,00
611320	Entr. Et répar. Locaux					1.199,07	72,00	738,01	600,00	1.000,00
611330	Entr. et répar. Inst. Mach&Out					1.178,85	1.538,04	2.008,78	1.500,00	2.000,00
611332	Entr. Et répar. Extincteurs					848,44	144,12	176,83	250,00	250,00
611334	Entr. Et répar. Véhicule					0,00		0,00	250,00	250,00
611333	Sécurités, Surveillances, Alarme					1.101,44	84,70	970,04	1.500,00	1.000,00
612210	Produits d'entretien					535,09	460,72	1.532,56	1.000,00	1.000,00
612240	Accessoires					985,85	512,10	912,28	550,00	750,00
612103	Carburants machines					174,23	194,20	164,44	200,00	200,00
612104	Carburants voiture					824,71	133,62	510,60	800,00	700,00
612242	Entretien voiture					0,00		0,00	150,00	200,00
612241	Accessoires voiture					0,00		0,00	400,00	250,00
	Consommations énergétiques					**29.652,43**	**26.451,29**	**22.524,68**	**28.950,00**	**29.450,00**
612111	Eau					1.723,36	1.839,97	1.476,16	1.750,00	1.750,00
612130	Electricité Hall					12.982,72	12.919,91	14.611,87	13.500,00	14.000,00
612131	Electricité Salle associative					630,96	660,28	635,02	700,00	700,00
612132	Electricité Cafétériat									
612140	Mazout chauffage					14.315,39	11.031,13	5.801,63	13.000,00	13.000,00
612245	**Frais pharmaceutiques**					**110,80**		**0,00**	100,00	**100,00**
	Frais administratifs					**5.550,08**	**5.533,53**	**7.885,45**	**7.180,00**	**7.830,00**
612400	Imprimes et fourn. de bureau					336,48	237,16	525,07	300,00	200,00
612600	Publications légales					122,94		0,00	130,00	130,00

613200	Honoraires	1.007,93	1.378,19	3.717,12	3.000,00	3.750,00
613260	Séminaires et formations	0,00		0,00	0,00	0,00
613310	Secrétariat social	3.398,16	3.619,69	3.247,00	3.250,00	3.250,00
615110	Frais de réception	148,30		89,10	100,00	100,00
615200	Annonces et publicités	0,00		0,00	100,00	100,00
615400	Cotisations	150,00	189,93	18,15	100,00	100,00
616310	Postes	386,27		289,01	200,00	200,00
	Communication	1.945,37	2.105,69	**1.834,83**	1.800,00	**1.800,00**
616310	Téléphones et fax	1.135,80	1.261,97	1.234,46	1.100,00	1.100,00
616320	Gsm	598,41	631,22	536,17	500,00	500,00
616330	Internet	211,16	212,50	64,20	200,00	200,00
	Frais de stages	**23.497,81**	**23.822,62**	**18.776,93**	**23.200,00**	**21.650,00**
613330	Frais Stages CSAF	1.790,00	90,00	40,00		
619010	Rémunérations moniteurs		4.884,00	4.668,57		
620400	Rémunérations vacataires	13.610,44	11.591,31	8.090,42	15.000,00	14.000,00
620500	Rémunération étudiants					
613331	Achat fournitures	901,32	665,04	925,68	800,00	1.500,00
613332	Publicité Stage	739,70	580,39	356,95	600,00	500,00
613333	Activités extérieures	3.167,15	3.849,61	3.967,78	3.500,00	2.500,00
613334	Dépenses Permis Car	0,00		0,00	200,00	200,00
612243	Achat matériels sportifs stages	1.321,01		0,00	500,00	750,00
612242	Achats Divers stages	9,99	17,10	0,00	500,00	400,00
613600	Assurances sportives	1.909,71	1.936,76	438,75	1.750,00	1.500,00
614200	Transport en car	0,00		0,00	0,00	
613337	Frais moniteurs	0,00		0,00	100,00	
613585	Assurances moniteurs	48,49	208,41	288,78	250,00	300,00
	Activités CSAF	**4.576,03**	**5.761,44**	**3.756,71**	**6.050,00**	**4.400,00**
613605	Activités du mercredi	96,00	673,00	0,00	200,00	150,00
613610	Activités seniors	0,00		0,00	0,00	0,00
613620	Journée "La molle"	0,00		0,00	0,00	0,00
613640	Journée Kayak	0,00		0,00	1.500,00	1.500,00
613660	Organisations anniversaires	1.888,00	2.246,00	1.996,00	1.750,00	1.750,00
613670	Challenge sportif	874,76	1.219,65	1.320,71	1.000,00	1.000,00
613680	Trophée commune sportive	0,00		0,00	0,00	0,00
604000	Achat boissons	0,00		0,00	0,00	0,00
613690	JCPMF	1.519,40	1.622,79	440,00	1.600,00	0,00
613681	Tournoi Clubs des jeunes	197,87				
	Assurances	**1.917,57**	**1.739,98**	**2.544,32**	**1.860,00**	**1.860,00**
613510	Assurance Resp. Civile objective (incendie)	306,38	306,38	306,38	310,00	310,00
613580	Assurance Resp. Civile générale	142,03	142,03	972,29	150,00	150,00
613591	Assurances Acc. Corp. Admin. (individuelles)	228,87	228,87	231,75	300,00	300,00
613596	Assurances voitures	1.240,29	1.062,70	1.033,90	1.100,00	1.100,00
	Frais de personnel	**131.385,09**	**118.702,12**	**123.123,21**	**131.724,34**	**140.274,34**
620200	Rémunérations employés	65.718,91	67.784,03	62.350,46	69.000,00	77.000,00
620300	Rémunérations ouvriers	52.758,59	39.094,33	53.497,01	53.000,00	55.000,00
613320	Prestation de tiers (convent° bénévolat)	1.254,00	1.358,50	959,00	1.350,00	1.100,00

623200	Médecine du travail				763,31	694,21	375,90	750,00	750,00
623000	Assurances-Loi				1.420,58	1.337,04	1.035,57	1.300,00	1.300,00
623350	Frais repas personnel				249,62		286,80	400,00	400,00
620227	Reprise Prov. Péc. Vac.				-8.734,65	-5.311,12	-8.734,65	-3.925,66	-3.925,66
620224	Prov, Pec. Vacances Employés				8.734,65	8.734,65	8.011,87	8.750,00	8.750,00
620327	Reprise Prov. Pécule vacances 01/01				-5.041,53	-8.734,65	-3.925,66	-8.750,00	-8.750,00
620324	Prov. Pec. Vacances Ouvriers				5.311,12	3.925,66	5.141,13	5.100,00	5.100,00
620320	Pécule de vacances ouvriers exer.				5.041,53	5.311,12			
620700	Régul. Rém.antérieures								
612500	Consommation CA				35,50	14,01	112,00	150,00	150,00
623500	Formation Personnel				0,00	925,00	580,00	500,00	400,00
614310	Frais Déplacement								
623400	Vetement de travail				247,80		0,00	600,00	400,00
623300	Cantines, boissons personnel					784			
612550	Jetons de présence				940,00	1.761,55	720,00	850,00	850,00
620205	Avantages Extralégaux Employé				1.860,66	975,00	1.738,78	1750	1750
620206	Frais de bureau				825,00	48,79	975,00	900,00	0,00
	Gestion Cafétéria				**1.544,48**	**1.398,50**	**1.913,50**	**1.655,00**	**1.655,00**
604000	Achat Cafétéria				-126,46				
604010	Achat Distributeur				1.111,35	872,94	1.123,16	1.000,00	1.000,00
601050	Location Distributeur				654,00	653,40	653,40	655,00	655,00
601060	Rep. ET Ent. Mach. Cafet								
612250	Materiels prof. Cafet								
601070	Achats divers								
640202	Sabam Cafétéria								
609000	Variation de stocks				-94,41	-127,84	136,94		
620600	Rémunération Personnel Horeca								
498100	TVA								
630000	**Dotations aux amortissements**				**4.857,11**	**5.246,91**	**4.719,71**	**2.800,00**	**2.300,00**
	Taxes				**806,79**	**468,14**	**629,67**	**600,00**	**675,00**
640201	Taxes Diverses				118,73		101,93	150,00	150,00
640201	Sabam					291,25		250,00	0,00
640215	Taxes déchets				313,50	74,96	299,75	100,00	300,00
640216	Taxes voiture				374,56	101,93	227,99	100,00	225,00
640100	Taxe ouverture								
650000	**Frais financiers**				**265,40**	**226,37**	**367,06**	**200,00**	**200,00**
670001	**Impôts**				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6,00**	**6,00**
	III. BONI EXERCICE PROPRE				**-4.560,42**	**10.931,59**	**2.490,94**	**369,66**	**3.544,66**
	IV. BONI EXERCICES REPORTES				**65.876,12**	**76.807,71**	**79.298,65**		**72.843,31**

VU l'avis de Monsieur le Directeur financier sollicité sur base de l'article L1124-40 §1er 3°du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : - d'approuver le budget 2018 de l'Asbl Centre Sportif et Associatif de Fernelmont tel qu'arrêté par son assemblée générale en séance du 13 décembre 2017;

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

IV. INTERCOMMUNALES

Monsieur le Conseiller Piette indique que cela fait quelques temps qu'il fait remarquer qu'il est difficile de se prononcer sur les dossiers à l'ordre du jour, puisqu'il ne bénéficie pas de réelles explications sur ceux-ci. Or, l'Union des Villes et Communes demande également dans un article récent plus de contrôle et de participation au sein des intercommunales. Elle souhaiterait que chaque point à l'ordre du jour des assemblées générales soit débattu au sein du Conseil communal.
Monsieur le Bourgmestre répond que cet avis de l'UVCW vient justement d'un questionnement du Gouvernement dans le cadre de la réforme menée actuellement. Il considère que la question posée ne l'est dès lors pas dans le bon lieu. Ces décisions sont à prendre à un autre niveau de pouvoir que le niveau communal. Il tient quand même à préciser que les mesures examinées en vue de réduire le nombre de mandataires feront en sorte que les petites communes ne seront plus représentées au sein de ces instances. Seules les grandes villes pourront encore faire entendre leur voix.

A. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères Communales et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 décembre 2017 à 17 heures 30 dans les locaux du Centre de Formation et de réunion de Bouge, Chée de Louvain 510, 5004 BOUGE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
3. Approbation du Budget 2018 ;
4. Désignation de Madame Laura DUBOIS en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Benoît BAYENET démissionnaire ;
5. Désignation de Monsieur Arnaud GAVROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Madame Laurence DOOMS démissionnaire

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2018 ;
- D'approuver le Budget 2018;
- D'approuver la désignation de Madame Laura DUBOIS en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Benoît BAYENET démissionnaire ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Arnaud GAVROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Madame Laurence DOOMS démissionnaire;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

B. BEP Environnement : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017.

Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il a été informé du fait que le BEP Environnement serait en déficit sans ses réserves, alors qu'il ne devrait pas, étant donné qu'il applique le coût vérité.
Monsieur le Bourgmestre répond que pour les exercices 2017 et 2018, le BEP est effectivement allé rechercher dans ses réserves pour ne pas faire porter trop de poids sur le budget des communes mais l'exercice prochain, il sera en déficit. Il faudra alors revoir les recettes en augmentant les coûts de gestion des déchets. Pour le reste, il précise que seules les communes sont tenues à la règle du coût-vérité et non les sociétés comme les intercommunales.
Monsieur le Conseiller Piette invoque le fait que cette augmentation interviendra justement après les élections. Il a l'impression que cela a été calculé, pour ne pas modifier les coûts lors de l'année électorale.
Monsieur le Bourgmestre rappelle que tous les membres, y compris les représentants écolos, ont estimé que c'était de bonne gestion.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Echevine, Madame JAVAUX, Messieurs HUBERTY, DETHIER et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 décembre 2017 à 17 heures 30 dans les locaux du Centre de Formation et de réunion de Bouge, Chée de Louvain 510, 5004 BOUGE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017
2. Approbation du Plan stratégique 2018
3. Approbation du Budget 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)::
Article 1 :

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017;
- D'approuver le Plan stratégique 2018;
- D'approuver le Budget 2018;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

C. BEP Expansion économique : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Région namuroise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Echevines, Madame GREGOIRE, Conseillère Communale, et Messieurs FRANCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 décembre 2017 à 17 heures 30 dans les locaux du Centre de Formation et de réunion de Bouge, Chée de Louvain 510, 5004 BOUGE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017
2. Approbation du Plan stratégique 2018
3. Approbation du Budget 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017;
- D'approuver le Plan stratégique 2018;
- D'approuver le Budget 2018 ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

D. BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;
VU sa délibération du 23 mai 2013 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères communales, et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller communal, aux assemblées générales de

l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 décembre 2017 à 17 heures 30 dans les locaux du Centre de Formation et de réunion de Bouge, Chée de Louvain 510, 5004 BOUGE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017
2. Approbation du Plan stratégique 2018
3. Approbation du Budget 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :

- - D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2017
  - D'approuver le Plan stratégique 2018
  - D'approuver le Budget 2018

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

E. ORES ASSETS : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale statutaire organisée le jeudi 21 décembre 2017 à 18 heures au siège social d'ORES, avenue Jean Monnet 2, 1348 LOUVAIN LA NEUVE;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1) Plan stratégique ;
2) Prélèvement sur réserves disponibles ;
3) Nominations statutaires.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2014 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :
- D'approuver le Plan stratégique
  D'approuver le prélèvement sur réserves disponibles
  D'approuver les nominations statutaires;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES ASSETS.

F. ORES ASSETS : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire organisée le jeudi 21 décembre 2017 à 18 heures au siège social d'ORES, Avenue Jean Monnet 2, 1348 LOUVAIN LA NEUVE;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1) Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2) Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
3) Incorporation au capital de réserves indisponibles.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2014 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 :
- D'approuver l'opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastres, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- D'approuver l'affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
- D'approuver l'incorporation au capital de réserves indisponibles;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES ASSETS.

G. IDEFIN : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
VU la lettre du 3 novembre 2017 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale ordinaire organisée le mercredi 20 décembre 2017 à 17 heures 30 en la Salle Vivace du BEP;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :
1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2017
2) Approbation du Plan stratégique 2018
3) Approbation du Budget 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, , Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Madame Christelle PLOMTEUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :
- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2017;
- D'approuver le Plan stratégique 2018 ;
- D'approuver le Budget 2018 ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

H. INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du mercredi 20 décembre 2017 à 16 heures au siège social situé 1b rue des Viaux, 5100 NANINNE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
1) Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel ;
2) Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018 ;
3) Approbation de la cotisation statutaire 2018 ;
4) Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;

5) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2018 ;
6) Proposition d'approbation du Règlement du Service AGREA-GPAA, de la convention d'affiliation, de la cotisation de 0,75 € et des tarifs à partir du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Noëlla PIRLET, Présidente du CPAS, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Messieurs DETHIER et HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :
- D'approuver l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel;
- D'approuver le projet de modification budgétaire 2017 et le projet de budget 2018 ;
- D'approuver la cotisation statutaire 2018 ;
- D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage et la demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
- D'approuver la modification du Règlement général du Service d'études et l'adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2018 ;
- D'approuver le Règlement du Service AGREA-GPAA, la convention d'affiliation, la cotisation de 0,75 € et les tarifs à partir du 1er janvier 2018 ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

I. I.M.A.J.E : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18/12/2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Présidente du CPAS, Madame PARADIS, Echevine, Madame SELVAIS, Messieurs HUBERTY

et HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le lundi 18 décembre 2017 à 18 heures en ses locaux sis rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT ;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1) Modifications des statuts ;
2) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/06/2017 ;
3) Plan stratégique 2018 ;
4) Budget 2018 ;
5) Indexation participation financière des affiliés ;
6) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
7) Démission et désignation d'un nouvel administrateur.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
DECIDE 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):
Article 1 :

- D'approuver les modifications des statuts ;
- D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 19/06/2017 ;
- D'approuver le Plan stratégique 2018 ;
- D'approuver le Budget 2018;
- D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés ;
- D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale suivantes :
    - AC d'Eghezée : Démission de Mr Michaël LOBET, désignation de Mr Pascal TREMUTH
    - AC de Dinant : Démission de Mr Claude BOUSSIFET, désignation de Mr Valère TOUSSAINT
    - AC d'Ohey : Démission de Mr Marcel DEGLIM, pas de représentant désigné pour le remplacer
    - CPAS de Gembloux : Démission de Mme Emilie LEVEQUE, désignation de Madame Anne-Lise MALLIA
    - CPAS d'Ohey : démission de Mme Anne FONTINOY, désignation de Mme Miguelle LEBRUN
    - SONEFA asbl : démission de Mme Françoise CHAPELLE, pas de représentant désigné pour la remplacer ;
- D'approuver la démission en sa qualité d'administratrice de Madame Muriel RUOL (Ecolo) et la désignation de Mme Nadia MARCOLINI (Ecolo) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2017 ;
Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

V. MARCHES PUBLICS

A. Marché de fournitures visant à l'acquisition de mobilier pour l'aménagement de la salle du Conseil communal - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° DG-2017/06 relatif au marché "Fourniture de mobilier - aménagement de la salle du Conseil communal" établi par la Direction générale ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Mobilier de réunion), estimé à 15.115,00 € hors TVA ou 18.289,15 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2 (Bureau de la Direction Générale), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.515,00 € hors TVA ou 19.983,15 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-51 20170031;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° DG-2017/06 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier - aménagement de la salle du Conseil communal", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.515,00 € hors TVA ou 19.983,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-51 20170031.

B. Marché de services visant la création et la réalisation d'une oeuvre d'art pour l'aménagement du rond-point de Bierwart - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite faire remarquer que bien que le marché soit ouvert à plusieurs artistes, c'est le sujet qui importe, plus que l'artiste en lui-même. Il estime que ce rond-point

est le point d'entrée de la Commune et doit donc refléter l'histoire locale. Il donne pour exemple l'avion construit par un habitant de Bierwart ou la renommée d'un élevage de chevaux. Il souhaiterait que l'on puisse nourrir l'artiste de l'histoire des lieux.
Monsieur le Bourgmestre répond que c'est effectivement important mais qu'il faut veiller à le faire de manière identique envers chaque candidat potentiel.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu les travaux de création d'un giratoire à Bierwart ;
Considérant que ces travaux sont terminés mais qu'il convient d'aménager la partie centrale du rond-point ; Que le rond-point étant situé à l'intersection de 2 axes de circulation importants, il serait opportun d'y placer une œuvre d'art, représentative de la Commune de Fernelmont et plus particulièrement du village de Bierwart ;
Considérant qu'il convient de désigner l'artiste à qui sera confiée la mission de conception et de réalisation de l'œuvre d'art qui figurera au centre du rond-point ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-EB-021 relatif au marché "Création et réalisation d'une oeuvre d'art pour l'aménagement du rond-point de Bierwart" établi par le Bureau d'études ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 30.000 € TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2018 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2017-EB-021 et le montant estimé du marché "Création et réalisation d'une œuvre d'art pour l'aménagement du rond-point de Bierwart", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.: Le financement de cette dépense sera prévu au budget 2018.

C. Marché de travaux d'aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale - Approbation de l'avenant n°1.

Monsieur le Conseiller Piette trouve étonnant les surcoûts liés aux terres polluées et qu'aucun essai de sol n'ait été réalisé avant. Il estime également que la rampe PMR aurait pu être prévue dès l'entame du projet et les finitions de l'escalier définies plus précisément dans le cahier spécial des charges. Il trouve dommage qu'il n'y ait pas eu une concertation et une étude plus en profondeur. Il affirme qu'il s'agit encore une fois de la politique du « moi tout seul », qui engendre des oublis, qu'on est obligés de rattraper par des avenants et des surcoûts. Or, c'est l'argent public qui est utilisé.

Le CONSEIL COMMUNAL,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
Vu le marché de travaux d'aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale ;
Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2017 relative à l'attribution du marché "Aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale" à l'entreprise Nonet Jean Et Fils sa, Rue des Artisans, 10 à 5150 Floreffe pour le montant d'offre contrôlé de 74.681,48 € hors TVA ou 90.364,59 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-BE-004 ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'intégrer au marché la prise en charge suivant les filières adaptées de déblais excédentaires pollués découverts lors des sondages in situ ;
Vu l'offre de prix de Nonet pour l'évacuation des terres polluées ;

Travaux supplémentaires	+	€ 9.756,09
Total HTVA	=	€ 9.756,09
TVA	+	€ 2.048,78
TOTAL	**=**	**€ 11.804,87**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,06% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 84.171,16 € hors TVA ou 101.847,10 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20160005) ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er.: D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement des abords et du parking visiteur de la Maison communale" pour le montant total en plus de 9.756,09 € hors TVA ou 11.804,87 €, 21% TVA comprise.
Article 2.: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20160005).

VI. Politique sociale

Réponse à la proposition de motion sollicitée par le groupe politique Ecolo : « Fernelmont, commune hospitalière ».

Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il est conscient que Fernelmont fait beaucoup de choses en la matière, mais que s'il avait pu être associé à la réflexion sur le sujet, il aurait pu expliquer l'importance du soutien à cette motion. Il précise que cette motion représente le soutien aux autres communes qui ont beaucoup plus de demandes d'accueil, la réaffirmation des valeurs fondamentales. C'est comme un « like ». Il constate que la Commune ne souhaite pas s'associer aux communes hospitalières.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 al. 3 et s. prévoyant que : *« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. (…)*
Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. » ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
VU le courrier du 18 août 2017 de Monsieur le Conseiller PIETTE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 24 août 2017: **Proposition de motion : Fernelmont, commune hospitalière ;**

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'adhésion de notre commune aux "Territoires de la Mémoire" depuis le 20 septembre 2009 et aux valeurs défendues par celle-ci avec pour mission d'entretenir le souvenir par le travail de Mémoire indispensable pour éviter de reproduire les erreurs commises dans le passé, pour comprendre et décoder le monde qui nous entoure et pour participer à la construction d'une société plus solidaire qui place l'humain au centre de toutes les préoccupations.
Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manoeuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut,

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que dans les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

Sur proposition du groupe ECOLO, en sa séance du 24 août 2017, ***Le conseil communal****, par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,*

ADOPTE *le texte de la motion visant à déclarer Fernelmont Commune Hospitalière,*

A ÉTÉ PRISE la résolution ferme de *respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire,*

S'ENGAGE *à des actions concrètes visant à*

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

- *sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune,*
- *sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre,*
- *soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune,*
- *organisant et soutenant des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers),*
- *organisant des séances d'information à la population,*
- *promouvant par des actions culturelles communales la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations,*
- *informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail,*
- *sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement,*
- *encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune,*

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par

- *un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants,*

ACCUEIL
- dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population,
- accueillir les étrangers en personne,
INFORMATION DE QUALITE
- organiser des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers),
- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures,
- mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants,
- faciliter l'utilisation de l'interprétariat social,
- mettre en place un médiateur auquel la population peut faire appel qu'elle soit étrangère ou pas,
RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS
- veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour…),
- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence,
- respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage …),
- être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune,
- respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité,

- *le soutien à l'intégration des migrants*

- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère),
- donner une information complète sur les parcours d'intégration,
- susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (FOREM et guichets entreprise),
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour
- délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge,

- *l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés*

- favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives…),
- organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres et/ou des initiatives locales d'accueil (ILA),
- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres et/ou des ILA (collecte de meubles…),
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation,
- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié,
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA,
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA,

• *le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers*

LOGEMENT
- soutenir - ou du moins ne pas empêcher- les éventuelles occupations collectives (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal; ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement de moyen à long terme pour les occupants,
- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers,
INFORMATION
- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage…),
SANTE & SCOLARITE
- faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris….),
- développer la carte médicale urgente dans les CPAS,
- favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune,
- permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués,
ARRESTATION
- préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers,
- ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations de sans-papiers à leur domicile sans mandat du juge,
- ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations uniquement sur base de l'irrégularité du séjour (entre autres dans le cadre des opérations de police fédérale dite
GAUDI …)
- ne pas procéder à des arrestations dans et à la sortie des occupations, des écoles et des lieux de culte en vue de transférer des personnes sans papiers vers des centres fermés et en vue d'une expulsion
- ne pas permettre à la police communale de procéder à l'arrestation de personnes sans-papiers s'étant présentées au poste de police en vue de porter plainte pour atteinte à leurs droits.
- ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'OE) de procéder à l'arrestation de personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal;
***REFUSE** tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.*
***DEMANDE** aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.*
***MARQUE** sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;*
Pour toutes ces raisons, Fernelmont se déclare Commune Hospitalière.

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Bourgmestre exposant que beaucoup de conseillers du groupe politique LDB ont sollicité qu'un texte aussi long et engageant puisse être analysé plus en profondeur et faire l'objet d'un débat, si décision il doit y avoir ; Que par ailleurs, la Commune et le CPAS font déjà beaucoup en la matière et la proposition, telle que rédigée, laisse à penser que certains de nos règlements devraient être changés ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet exposant que la proposition est positive, elle reprend des valeurs universelles que tout humaniste défend ; Que par contre, le texte est trop long et ambigu ; Que certaines propositions sont très engageantes, ont des implications financières et pourraient laisser penser qu'une partie de l'administration ne fait pas son travail correctement ; Qu'il propose d'analyser le texte et de faire un tri ;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Rennotte indiquant que la problématique du logement est très importante et l'interpelle mais qu'il ne faudrait pas créer une discrimination dans l'autre sens, à l'égard des locaux ; Que par rapport aux services de police, ceux-ci sont soumis à une législation fédérale ; Que ce n'est pas de la compétence de la Commune de dicter leur fonctionnement ;
ENTENDU la réponse de Monsieur le Conseiller Piette exposant que la proposition a été rédigée par un collectif d'associations de tous horizons et non par le groupe Ecolo ; Qu'il s'agit de valeurs importantes qu'il faut défendre ; Qu'il est important de soutenir les autres communes qui s'inscrivent dans la démarche ; Qu'il accepte la proposition de réexaminer ce texte plus tard, de le revoir tant que le fonds est maintenu ;
VU la proposition de Monsieur le Bourgmestre de revoir ce point lors d'une prochaine séance avec éventuellement un texte modifié et d'y ajouter un cadastre de ce qui se fait déjà en la matière ;
ATTENDU QUE le principe même d'une motion est de soumettre une recommandation, d'exprimer une volonté concernant la manière de gérer une problématique ;
CONSIDERANT QU'il y a donc lieu de dresser un état des lieux de la politique d'accueil à Fernelmont au regard des recommandations visées dans la proposition de motion précitée ;
VU le rapport d'état des lieux, dressé par Madame la Présidente du C.P.A.S, en charge de la politique sociale :

Recommandation n°1 : SENSIBILISER LA POPULATION SUR LES MIGRATIONS ET L'ACCUEIL.

1. A. Sensibiliser les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune.

Faire circuler le livre « les ombres » de Vincent Zabus et Hippolyte.

1.B. Sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier au droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre.

L'agent spécifique du service population travaille en synergie avec l'assistante sociale du CPAS dans le respect des personnes.

1.C. Soutenir les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivant de la commune.

Le collectif de Hingeon est actif en faveur d'une famille d'Arméniens depuis 2011.

1.D. Organiser et soutenir les rencontres interculturelles.

- African garden party Hingeon.
- Opération Fernelmont découverte 2017. Un groupe de Fernelmontois soutient une école au Burkina Faso.
- Subsides aux organisations non gouvernementales.
- En 2018, le service Coopération Développement de la commune organisera une exposition photos sur le Burkina Faso.

Recommandation n°2 : AMELIORER L'ACCUEIL ET LE SEJOUR DES MIGRANTS DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS.

2.A. Un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants.

- Synergie Commune – CPAS

Au niveau de l'ILA, le demandeur d'asile bénéficie d'une aide et d'un accompagnement individualisé. Il est accueilli en personne au guichet de la population par un fonctionnaire spécialisé. Le passé de l'étranger est difficile dans un environnement inconnu et peut créer un stress mental important. Une attention particulière est accordée au demandeur. Le CPAS assure un suivi psycho-social avec l'aide d'un professionnel spécifique si nécessaire.

Le service ILA veille au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour…) Des tarifs identiques sont appliqués pour l'ensemble de la population sans faire de différence.

Les compétences communales sont respectées, les conditions supplémentaires non prévues par loi, par ex. le certificat de coutume en cas de mariage n'est pas exigé.

Les agents sont vigilants dans les procédures de radiation et facilitent la procédure de réinscription par la commune.

Le droit à la vie privée et familiale est respecté lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et reconnaissance de paternité.

Les informations correctes et spontanées sur les procédures de séjour, mariage/cohabitation légale et sur les services existants au sein de la commune font partie d'une bonne communication en s'assurant que les étrangers comprennent les procédures.
Le demandeur d'asile est informé de ses droits et possibilités de recours éventuels. Les cours de langue sont très importants, de même qu'une sensibilisation à la vie dans les communautés locales et d'autres éléments de la vie quotidienne tels que le tri des déchets, l'enseignement, les institutions…

2.B. Le soutien à l'intégration des migrants.

Accès au logement : le 21 octobre 2002, le CPAS de Fernelmont a conclu une convention avec l'agence FEDASIL pour l'agrément de huit places d'accueil dans deux initiatives d'accueil situées dans l'ancien presbytère de Hingeon, 2 logements aménagés en appartements agréés chacun pour 4 personnes. L'aide sociale est accordée sous forme d'aide matérielle. L'accueil et l'encadrement sont également assurés.

2.C. L'accueil spécifique des demandeurs d'asile.

L'accueil est en place depuis la création de l'ILA dans l'ancien presbytère de Hingeon.
Il n'y a pas de MENA (mineurs étrangers non accompagnés.)

2.D. Le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

Santé et scolarité, logement, rencontres, vestiaire …

L'Etat belge intervient dans les frais exposés pour l'accueil des demandeurs d'asile accueillis dans l'ILA Actuellement, le remboursement consiste en un montant forfaitaire par jour et par demandeur d'asile accueilli : 38,53 euros par adulte et 21,20 euros par enfant.

Soit pour notre ILA : 8 personnes : 4 adultes, 4 enfants x 365 jours = 87.205,80 euros.

Ce montant est prévu à titre d'intervention dans les dépenses fixes et les frais variables destinés à couvrir l'aide matérielle, tels que les frais de nourriture, l'argent de poche, l'habillement, le logement et consommation, les frais scolaires, l'organisation des loisirs.. ainsi que les frais de personnel, et de fonctionnement liés à l'entretien du bâtiment. Frais scolaires : 20 euros pour une rentrée en maternelle, 40 euros pour une rentrée en primaire et 60 euros pour une rentrée en secondaire.

Les frais médicaux sont remboursés dans les limites de l'article 11 de la loi du 2 avril 1965. L'encadrement médico-social consiste à accompagner les familles dans toutes les démarches engendrées par leur récente installation en Belgique et leur vie quotidienne : suivi de la procédure : contacts avec les avocats, suivi des convocations, des autorisations et refus…inscriptions scolaires et contacts avec les écoles, cours de langue, rendez-vous médicaux, psychologiques, fournitures de vêtements, gestion des déplacements : courses, avocats, ouverture et gestion des comptes de gestion budgétaire, traitement des demandes d'aide sociale supplémentaires, démarches liées à la sortie du logement.

Tout ce suivi est effectué par une assistante sociale à mi-temps qui a également la charge de la transmission de formulaires pour l'obtention des subsides et la gestion des informations et des justificatifs à l'attention de FEDASIL.

Un ouvrier polyvalent à mi-temps transporte les résidents pour les courses et rendez-vous médicaux. Il effectue divers travaux d'entretien du bâtiment et de dépannage.

Recommandation n°3 : SOLIDARITE ENVERS LES COMMUNES EUROPEENNES ET LES PAYS CONFRONTES A UN ACCUEIL DE NOMBREUX MIGRANTS.

Depuis sa création, l'ILA a accueilli des résidents africains, tchétchènes, bulgares, kazakhs, arméniens, albanais, ingouches, syriens, ukrainiens et afghans. Les premières années, ils quittaient la plupart du temps la structure sur base d'un avis positif (reconnaissance ou régularisation) et bénéficiaient par la suite d'une aide financière auprès du CPAS de leur commune de résidence.

Aujourd'hui, la tendance s'est inversée, les familles doivent choisir entre le séjour illégal ou l'hébergement dans un centre en attendant un retour au pays.

Depuis 2015, plusieurs autorisations de séjour ont été accordées pour des résidents syriens et ukrainiens. Ceux-ci ont alors un délai de 2 mois renouvelable une fois pour trouver un logement et quitter la structure.

Les familles actuellement accueillies en ILA sont :
Rez-de-chaussée :

1 famille d'Afghans arrivée le 15 décembre 2016 : deux adultes et deux enfants. Procédure d'asile en cours auprès de l'Office des Etrangers. A droit à une aide matérielle en ILA.

Etage :

1 famille d'Angolais arrivée le 24 juin 2015 : un adulte, un enfant mineur, un enfant majeur. Procédure d'asile clôturée mais pas d'ordre de quitter le territoire car demande de régularisation pour raison médicale en cours. A droit à une aide matérielle en ILA.

Autres familles de migrants aidées par le CPAS :

Séjour illégal : une famille d'Arméniens sortie de l'ILA le 01 décembre 2011 : trois adultes et un enfant. Procédure d'asile clôturée avec ordre de quitter le territoire. Est suivie par le collectif de Hingeon. A droit uniquement à l'aide médicale urgente auprès du CPAS

Demande d'autorisation de séjour pour raison médicale recevable : une famille d'Albanais sortie de l'ILA le 28 octobre 2013 : deux adultes et 3 enfants. Aide sociale financière équivalent au revenu d'intégration + équivalent aux allocations familiales.

CONCLUSION
La Commune de FERNELMONT en synergie avec le CPAS mène une politique migratoire digne et respectueuse des personnes en assurant les droits fondamentaux des migrants, tout en rappelant que ni la Commune ni le Cpas n'ont d'influence sur les procédures fédérales.

Pour rappel, la Commune de Fernelmont est active au Burkina Faso depuis 2008. Le programme de Coopération internationale communale (CIC) soutient un projet au niveau de l'état civil dans la commune rurale de Tiébélé. Objectif : informer et sensibiliser les familles à inscrire leurs enfants à l'Etat Civil de la mairie. Par cette démarche indispensable, les enfants pourront obtenir leur certificat scolaire primaire et auront accès aux études secondaires et universitaires.

Objectif des plates-formes sur place : créer des liens, soutenir et informer les partenaires burkinabé, les encourager à acquérir des compétences afin d'assurer la formation des jeunes, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'agriculture.

Ce vaste projet doit permettre à la population de Tiébélé de s'inscrire dans le parcours d'un mieux vivre au sein de son propre pays.

Les ressources de la DGD (Direction Générale du Développement) mises à la disposition de la Commune de Fernelmont pour le partenariat avec Tiébélé, contribuent à ce que les personnes vulnérables mènent ensemble des actions qui améliorent la qualité de leur vie quotidienne et soient des petits leviers dans la composition d'une société visant l'autonomie dans différents domaines

A terme, se posera alors la question : pourquoi quitter son pays si on s'y sent si bien ?

Après examen du présent cadastre ;

CONSTATE QUE:
La Commune de Fernelmont se positionne en faveur d'une politique respectueuse de toutes les personnes où qu'elles soient, aussi bien chez nous, d' où qu'elles viennent et quel que soit le lieu où elles vivent dans le monde. Elle est donc une commune largement hospitalière.

VII. URBANISME/AMENAGEMENT du TERRITOIRE

Infractions au Code du Développement Territorial (CoDT) – Désignation de deux agents constatateurs communaux.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30 ;
VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
VU le livre 1er, du Code de l'environnement ;
CONSIDERANT QUE les fonctionnaires et agents techniques des Communes qui seraient désignés par le Conseil communal peuvent bénéficier de la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans ; Que si cet avertissement est donné verbalement, il doit être confirmé par envoi dans les quinze jours par le Bourgmestre ; Qu'au terme du délai et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal de constat est dressé et transmis au Procureur du Roi ;
CONSIDERANT QUE le procès-verbal décrit le ou les actes et travaux infractionnels constatés et la ou les dispositions du Code non respectées ;
CONSIDERANT QUE tout agent constatateur envoie le procès-verbal au plus tard dix jours après le constat de l'infraction, aux contrevenants[1], à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, à toute personne qui fait usage du bien immobilier, au Collège communal, au Fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi ; Que dès réception d'un procès-verbal dressé par un agent constatateur, le Fonctionnaire délégué en avise le Collège communal et le Gouvernement si celui-ci est saisi ou est susceptible d'être saisi d'un recours sur une demande de permis de régularisation relative aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets du procès-verbal ;
CONSIDERANT QUE les agents constatateurs ont accès au chantier et aux constructions et installations pour faire toutes recherches et constatations utiles ; Qu'ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles ; Que si les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les agents constatateurs ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le Tribunal de Police ;
CONSIDERANT QUE les agents constatateurs peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée ; Que dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction ;
CONSIDERANT QUE l'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ; Que le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment ; Qu'une copie de ces documents est adressée en même temps au Collège communal, au Fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi ;
CONSIDERANT QUE les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre et/ou de la décision de confirmation ; Que quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre et/ou de la décision de confirmation, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article D.VII.1, d'un emprisonnement de huit jours à un mois ;
CONSIDERANT QUE les deux fonctionnaires du service urbanisme sont habilités à remplir cette fonction ;
VU le courrier de la DGO 4 daté du 10 novembre dernier proposant, dans un souci de rendre les échanges plus efficaces et performants entre son Administration et les services communaux, de désigner un ou des agents constatateurs qui pourraient assurer cette fonction ;
CONSIDERANT QUE cette procédure permettrait de réaliser un constat rapide et efficace sans devoir faire appel aux officiers de police judiciaires ;
VU les dispositions des Art. D.VII.I, D.VII.3, D.VII.4, D.VII.7, D.VII.9, D.VII.10 et Art. D.VII.11 ;
DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er. - de désigner Monsieur Didier MAHAUX et Madame Céline MANSSENS, fonctionnaires techniques du service urbanisme communal, en qualité d'agents constatateurs, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du CoDT ;

[1] Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions commises peuvent être imputées :
1° au maître d'ouvrage;
2° au propriétaire du bien en ce compris lorsqu'il y a consenti ou toléré le placement d'installations fixes ou mobiles;
3° aux personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles ou qui interviennent dans ces opérations

Article 2. - de transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle (DGO 4) de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ainsi qu'à Monsieur le Fonctionnaire délégué du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

VIII. MOBILITE

A. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de PONTILLAS – Adoption.

Monsieur le Conseiller Targez fait remarquer que les règlements proposés correspondent justement aux interventions récurrentes de Monsieur le Conseiller Henquet sur le sujet. Il se dit donc satisfait mais espère que la police fera respecter ceux-ci.
Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une première phase dans le cadre du Plan Communal de Mobilité, qui devra sans doute évoluer et être complétée. Ces propositions ont reçu l'aval de la police et un planning de contrôle a été approuvé.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et de délimiter la zone agglomérée de PONTILLAS, suite à l'évolution du cadre bâti ;
VU l'accord de principe de la DGO1 ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie régionale et aux voiries communales ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **PONTILLAS** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Namur **(RN 80)** : à hauteur de l'immeuble n° 15 (modifié) ;
2. Rue de Namur **(RN 80)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 99 (modifié) ;
3. Rue de l'Eglise : immédiatement avant l'immeuble numéro 55 ;
4. Rue de Narmont : cinquante mètres environ avant l'immeuble numéro 79 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **PONTILLAS-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement wallon.

B. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de HINGEON – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et de délimiter la zone agglomérée de HINGEON, suite à l'évolution du cadre bâti ;
VU l'accord de principe de la DGO1 ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie régionale et aux voiries communales ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **HINGEON** sont déterminées comme suit :

1. Grand'Route **(RN 80)** : à hauteur de l'immeuble numéro 4 (inchangé) ;
2. Grand'Route **(RN 80)** : à hauteur de l'immeuble numéro 117 (modifié) ;
3. Chemin des Gouttes : 75 mètres environ avant le coussin berlinois ;
4. Chemin menant vers Vezin : avant son carrefour avec la rue des Frères Stasse ;
5. Rue des Volontaires : immédiatement avant l'immeuble numéro 29 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HINGEON-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en cinq exemplaires, à l'approbation du Ministre en charge de la Mobilité.

C. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de BIERWART – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et de délimiter la zone agglomérée de BIERWART, suite à l'évolution du cadre bâti ;

VU l'accord de principe de la DGO1 ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique aux voiries régionales et communales ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **BIERWART** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Jonckay **(RN 80)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 40 (modifié) ;
2. Rue de Hannut **(RN 80)** : à hauteur de l'immeuble numéro 25 (inchangé) ;
3. Rue d'Andenne (RN 643) : immédiatement avant l'immeuble numéro 12 (modifié) ;
4. Rue de la Forge **(RN 643)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 34 (inchangé) ;
5. Rue de Hannêche : immédiatement avant l'immeuble numéro 7 ;
6. Rue d'Otreppe : à hauteur de l'immeuble numéro 62 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **BIERWART-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en cinq exemplaires, à l'approbation du Ministre en charge de la Mobilité.

D. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de FORVILLE – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et de délimiter la zone agglomérée de FORVILLE, suite à l'évolution du cadre bâti ;
VU l'accord de principe de la DGO1 ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique aux voiries régionales et communales ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **FORVILLE** sont déterminées comme suit :

1. Rue d'Eghezée **(RN 643)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;
2. Rue d'Eghezée **(RN 643)** : à hauteur de l'immeuble numéro 86 A ;
3. Rue de Branchon **(RN 924)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 175 ;
4. Rue de Pontillas : avant le terrain de football ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **FORVILLE-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en cinq exemplaires, à l'approbation du Ministre en charge de la Mobilité.

E. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de HEMPTINNE – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et de délimiter la zone agglomérée de HEMPTINNE, suite à l'évolution du cadre bâti ;
VU l'accord de principe de la DGO1 ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique aux voiries régionales et à la voirie communale ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **HEMPTINNE** sont déterminées comme suit :

1. Rue de la Soile **(RN 984)** : à hauteur de l'immeuble n° 3 ;
2. Rue de la Soile **(RN 984)** : après son carrefour avec la rue de Meeffe ;
3. Rue de Champion **(RN 924)** : avant son carrefour avec la rue des Cortys ;
4. Rue de Champion **(RN 924)** : à hauteur de l'immeuble n° 10 ;
5. Ruelle des Loups : avant son carrefour avec la rue de Meeffe et la rue des Cortys ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HEMPTINNE-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en cinq exemplaires, à l'approbation du Ministre en charge de la Mobilité.

F. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage dans la traversée du village de PONTILLAS, rue de Narmont – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

CONSIDERANT QUE suite à l'aménagement du nouveau parc d'entreprises Mécalys à Petit-Warêt, la rue de Narmont risque fortement d'être impactée par les passages répétés et réguliers de véhicules lourds ;
CONSIDERANT Que la structure de la rue n'est pas à même de supporter ce type de circulation ;
CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'assurer la quiétude des habitants ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les accès à la rue de Narmont à Pontillas, sur son tronçon compris entre la N 80 – rue de Namur - et l'immeuble n° 100 – bâtiment- ferme, sont interdits aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale.
Un panneau d'information de l'interdiction sera placé après le carrefour avec la voirie d'accès vers le zoning Mécalys (avant le pont sur la E 42), en venant de Petit-Warêt.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 – 3,5 tonnes « excepté desserte locale ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement wallon.

G. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage dans la traversée des villages de CORTIL-WODON, NOVILLE-LES-BOIS et FORVILLE – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 20.12.2007, interdisant l'accès à la zone d'activités économiques de Noville-les-Bois, en venant de Forville, à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs, dont le véhicule a une masse en charge dépassant 6 tonnes ;
CONSIDERANT QUE ce règlement doit être adapté vu l'accroissement du nombre d'entreprises dans la ZAE, entraînant ainsi une augmentation conséquente du charroi lourd dans la traversée des villages de Forville, de Noville-les-Bois et de Cortil-Wodon ;
ATTENDU QUE cet accroissement de circulation de transit et de poids lourd est objectivé par les chiffres relevés lors des mesures réalisées par les services de police ou le Bureau d'études Traject, suite au diagnostic entrepris dans le cadre du plan de mobilité ;
CONSIDERANT QUE la structure des voiries empruntées n'est pas à même de supporter les passages répétés et réguliers de ce charroi ;
CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'assurer la quiétude des habitants et d'orienter les poids lourds vers les axes de grandes fréquentation (RN ou autoroute) ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement ;
ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er. – Les accès aux voiries suivantes, divisions de Forville, Noville-les-Bois et Cortil-Wodon, sont interdits aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale et du TEC :

- rue de Branchon, sur son tronçon compris entre la N 643 – rue d'Eghezée- et l'avenue de la Libération à Forville ;
- avenue de la Libération, sur son tronçon compris entre la N 643 – rue d'Eghezée et la rue Massart à Noville-les-Bois ;
- rue Massart, sur son tronçon compris entre l'avenue de la Libération et la rue des Combattants à Noville-les-Bois;
- rue des Combattants, sur son tronçon compris entre la rue Massart et la voie d'accès à la zone d'activités économiques – rue du Tronquoy, à Noville-les-Bois ;
- rues Albert Ier et du Quambeau à Noville-les-Bois;
- rue Salinas à Noville-les-Bois ;
- rue de Sart d'Avril à Cortil-Wodon ;
- rue de Wodon, sur son tronçon compris entre son intersection avec la rue de Sart d'Avril et son intersection avec la rue d'Hanret à Cortil-Wodon;
- rue d'Hanret sur son tronçon compris entre son intersection avec la rue de Wodon et son intersection avec la N924, à Cortil-Wodon ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 – 3,5 tonnes « excepté desserte locale et TEC ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement wallon.

H. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de TILLIER – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et de délimiter la zone agglomérée de TILLIER, suite à l'évolution du cadre bâti ;
VU l'accord de principe de la DGO1 ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique aux voiries régionale et communales ;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **TILLIER** sont déterminées comme suit :

1. rue de Leuze **(RN 942)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 103 ;
2. Rue de Leuze **(RN 942)** : immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;
3. Rue de Marchovelette : avant l'immeuble numéro 3 ;
4. Rue du Cygne : à hauteur de l'immeuble numéro 9 ;
5. Rue de Noville-les-Bois : avant l'immeuble numéro 21 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **TILLIER-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en cinq exemplaires, à l'approbation du Ministre en charge de la Mobilité.

I. Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de CORTIL-WODON – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 24.10.2013, délimitant la zone agglomérée de Cortil-Wodon ;
CONSIDERANT Qu'il convient de revoir et d'adapter ce règlement suite à l'évolution du cadre bâti ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement;
ARRETE, à l'unanimité:
Article 1er. – Les limites de la zone agglomérée de **CORTIL-WODON** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Wodon : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Bellaires ;
2. Rue de Forville : immédiatement avant l'immeuble numéro 59 ;
3. Rue de Nevaucourt : immédiatement avant l'immeuble numéro 10 ;
4. Rue de Sart d'Avril : immédiatement avant l'immeuble numéro 19 ;
5. Rue Saint Martin : immédiatement avant l'immeuble numéro 38 ;
6. Voirie de desserte longeant l'école Saint-Martin : immédiatement avant son carrefour avec la rue de la Basse ;
7. Rue de la Broque : immédiatement avant l'immeuble situé rue de la Basse n° 1 ;
8. Rue de la Basse : immédiatement avant l'immeuble n° 1 ;
9. Rue Delvaux : cent mètres environ avant l'immeuble numéro 30 E ;
10. Rue Delvaux : immédiatement avant l'immeuble numéro 46 ;
11. Rue de Hanret : après son carrefour avec la rue Delvaux à la limite du territoire avec la Commune d'Eghezée.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **CORTIL-WODON-Fernelmont** ».

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement wallon.

J. Règlement complémentaire sur le roulage en vue de limiter la vitesse rue Massart à NOVILLE-LES-BOIS – Adoption.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU le règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de Noville-les-Bois-Bois, adopté par le Conseil communal en date du 24.10.2013 ;
VU la nécessité de créer, rue Massart à Noville-les-Bois, une zone de décélération progressive pour le passage d'une vitesse de 90 km/heure à une vitesse de 50 km/heure en zone agglomérée ;
CONSIDERANT QUE la présence d'un groupe d'habitations, en-dehors de la zone agglomérée, nécessite la prise de mesures de police nécessaires au niveau de la sécurité routières ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement;
ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er. - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 kilomètres à l'heure :

- Rue Massart : sur le tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'entrée d'agglomération de Noville-les-Bois.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 43

,70 kilomètres à l'heure.

Article 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement wallon.

IX. PERSONNEL

A. Recrutement d'un Gestionnaire des ressources humaines (m/f) au grade d'employé B1– statut APE - pour le Service Affaires générales - – Approbation du profil de fonction et constitution du jury de recrutement.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;
VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
  (Article 20
  La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.
  La commission de sélection est présidée par le Directeur général.
  La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).
- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un gestionnaire des ressources humaines (m/f) pour le service Affaires générales;
VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;
VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Madame Isabelle DUBOIS, Directrice Générale CPAS ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Madame Pascale JAVAUX, Echevine ;
  - Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Responsable RH de la Province ;
  - Gestionnaire RH Ville d'Andenne (ou autre).

VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	Gestionnaire des ressources humaines (m/f) au grade d'employé B1– statut APE
Finalité de la fonction	L'agent est affecté d'une part à la gestion des dossiers relevant du service Affaires générales (assurances, statut des mandataires, Collège, Conseil) en collaboration avec les agents en place et d'autre part à la gestion des ressources humaines. Dans ce cadre, il contribue à améliorer les conditions d'un climat social serein, emprunt d'un esprit d'équipe au sein de l'administration : - en établissant une relation et un dialogue permanent entre la hiérarchie, les agents et les organismes extérieurs, - en élaborant la stratégie RH et en mettant en œuvre les moyens quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'optimisation de la gestion des ressources humaines de l'administration, - en animant et en évaluant la mise en œuvre de la stratégie RH (gestion d'emploi, recrutements, évaluations, formations, statuts, cadre,….) Il gère les dossiers administratifs du personnel (contrats, délibérations, fins de contrats, etc.).

Tâches principales	- Constituer, traiter et assurer le suivi des dossiers d'assurances, du personnel communal (statuts et cadre du personnel, règlement de travail, recrutements, dossiers individuels, formations, évolutions de carrière, dossiers pension, etc.), des mandataires (dossiers individuels et de pensions) ; - Préparer les dossiers relatifs aux matières traitées à soumettre à l'ordre du jour du Collège et du Conseil communal ; - Gérer les dossiers liés aux engagements subventionnés (APE, Fond sectoriel, Activa, etc.) ; - Inventorier les besoins, ressources et actions de l'organisation dans le cadre de la gestion dynamique du personnel. ; - Contrôler les présences et absences du personnel du service RH ; - Identifier les problématiques et les besoins en matière de gestion des ressources humaines et de bien-être au travail - Mobiliser ses acquis en vue de sensibiliser le public à la démarche RH et interagir avec les membres du personnel, la ligne hiérarchique et les décideurs en encourageant des échanges constructifs et objectifs ; - Développer une vision stratégique de processus de formation, de gestion des carrières et d'évaluation ; - Contribuer au processus de gestion des risques physiques et psychosociaux liés aux activités de l'administration ; - Etudier, en collaboration avec le service, les compétences attendues dans l'exercice d'une fonction ; - Rédiger des plans de formations collectifs et individuels pour les membres du personnel et les services ; - Rédiger des rapports d'analyse relatifs aux situations, besoins, pistes de solutions ou problématiques RH et conseiller l'autorité ; - Rédiger les descriptions de fonctions en cohérence avec la démarche GRH de l'administration et la réalité du terrain ; - S'assurer du respect des procédures relatives aux processus RH et en conformité avec le statut du personnel ; - Faire adhérer les acteurs de l'organisation à la pertinence de la pratique RH et à l'utilisation des outils mis à disposition par le service ; - Inspirer confiance aux membres de l'administration, en établissant des relations professionnelles et en adoptant une attitude bienveillante et cohérente. - Assurer le suivi et la mise en concordance avec les législations relatives aux matières traitées
Formation/compétences exigées	- Vous êtes porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme de type universitaire ou assimilé en ressources humaines, administration publique, sciences sociales, etc. - Connaissance de la législation sociale et des principales techniques RH. - Connaissance de droit administratif/ fonctionnement d'une administration publique.
Compétences techniques	- Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Word, Excel, Access, …) et s'adapter facilement à tout nouvel outil informatique.
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli : - Respect des consignes - Capacité à accomplir un travail de qualité - Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse
	- Efficacité : - Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
	- Ponctualité : - Respect des horaires convenus
	- Polyvalence : - Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières

	- Initiative	- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction - Capacité à faire face à une situation imprévue
	- Investissement professionnel	- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
	- Communication et collaboration	- Capacité à communiquer aisément de manière orale ou écrite - Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable
	- Civilité et déontologie	- Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie - Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un employé d'administration (m/f) contractuel de niveau B1 sous statut APE ;
Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;
Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Madame Jocelyne TASSOUL, agent service Affaires générales ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Madame Pascale JAVAUX, Echevine ;
  - Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs) :
  - Responsable RH de la Province ;
  - Gestionnaire RH Ville d'Andenne (ou autre).

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;
Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

X. ENSEIGNEMENT

A. Recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) pour les écoles communales sous statut contractuel APE – Approbation du profil de fonction et constitution du jury de recrutement.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;
VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
  (Article 20
  La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.
  La commission de sélection est présidée par le Directeur général.
  La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).
- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

VU les courriers datés du 12 septembre 2017 de Madame la Ministre de l'Enseignement, Marie-Martine Schyns, signalant que les écoles communales de Fernelmont ont été retenues et font partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ; qu'en conséquence le PO est invité à engager une aide administrative pour les directeurs, sur base de la subvention « aide aux directions » révisée;
ATTENDU QU'il serait opportun de procéder au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(tive) charge(e) de la gestion administrative au sein des écoles ;
VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel ;
VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice générale ;
  - Monsieur HIERNAUX, Directeur d'école ;
  - Madame TASSOUL, responsable administrative enseignement
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Madame PARADIS, Echevine de l'enseignement;
  - Monsieur Laurent Henquet, Conseiller Communal ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - 1 directeur d'établissement externe (école communale d'Andenne ou Eghezée)

VU la proposition de profil de fonction :

<u>Profil de fonction</u> : employée d'administration

Intitulé de la fonction	Employé (e) d'administration (m/f) au grade d'employé D4 ou D6
Finalité de la fonction	Renforcer l'équipe administrative chargée de l'aide administrative à nos directeurs d'école, L'agent sera le collaborateur immédiat des chefs d'établissement dans le domaine de la gestion administrative de l'école. Il/elle fera partie intégrante de l'équipe éducative, et à ce titre, aura des contacts réguliers avec les professeurs, les parents et les élèves. Il/elle partagera son temps de travail entre les différents établissements scolaires conformément aux instructions données.
Tâches principales	- recevoir et filtrer les appels téléphoniques et les visites ;

	- gérer le courrier et les courriels ; - assurer la tenue des documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement des établissements et de la correspondance qui s'y rapporte ; - constituer et tenir à jour les dossiers administratifs du personnel enseignant en étroite collaboration avec le service enseignement de la commune ; - tenir à jour les dossiers des enseignants et des élèves dans le programme PAGE ; - gérer la production, la diffusion, le classement et l'archivage des documents administratifs; - participer à la diffusion et à la rédaction d'avis ou de communications relatives à l'organisation interne des écoles et au personnel ; - gérer la correspondance et assumer le suivi des contacts avec les partenaires extérieurs aux écoles ; - participer à l'inscription des élèves
Profil et conditions	- Avoir d'excellentes compétences en communication orale et écrite, y compris la rédaction de courriers et courriels. - S'engager à suivre les formations nécessaires au bon fonctionnement des écoles (notamment les programmes informatiques PAGE, Primver, Etnic, …) - Connaître l'organisation des structures de l'enseignement et avoir une connaissance élémentaire et actualisée des statuts et de la réglementation. - Connaître précisément les textes relatifs aux congés, disponibilités et absences. - Être capable de tenir un échéancier et pratiquer des techniques de classement. - Faire preuve d'une capacité d'accueil et d'une capacité d'apaiser les tensions. - Anticiper et apprécier la charge de travail pour la planifier et gérer les urgences et les priorités. - Faire preuve de discrétion, d'honnêteté et de déontologie. - Avoir le sens des responsabilités et l'esprit d'initiative. - Etre dynamique et motivé. - Faire preuve d'autonomie et d'adaptabilité. - Avoir une bonne présentation. - Être titulaire du permis de conduire B.
Formation exigée	Etre titulaire au minimum du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (options travaux de bureau) ou d'un baccalauréat en secrétaire de direction ou équivalent

<u>DECIDE, à l'unanimité:</u>

<u>Article 1er</u> : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un employé d'administration (m/f) contractuel de niveau D4/D6 ;

<u>Article 2</u> - De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel à temps plein, à durée indéterminée.

<u>Article 3 :</u> - De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel à temps plein, à durée indéterminée.

- De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :
  - Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
    - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice générale ;
    - Monsieur HIERNAUX, Directeur d'école ;
    - Madame TASSOUL, responsable administrative enseignement
  - Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
    - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
    - Madame PARADIS, Echevine de l'enseignement;
    - Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller Communal ;
  - Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)

- 1 directeur d'établissement externe (école communale d'Andenne ou Eghezée)

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;
Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

B. Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont – Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés à la piscine de Wanze ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;
- VU le texte de la convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne de WANZE par les écoles de Fernelmont I et II relative à l'année scolaire 2017-2018, rédigé en ces termes :

«**Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :**

Entre : l'Administration communale de Wanze
Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze
Représentée par le Collège Communal
D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II
Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS,
ci-après dénommée la seconde nommée
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction. Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation du bassin. Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.
La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 1,50€ par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 15 €.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence minimum d'un enseignant par classe présente au bord des bassins hors accompagnateur qui apporteront leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1ère nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.
Ainsi fait à Wanze, le 13 décembre 2017.»

PAR LE COLLEGE: Pour l'établissement locataire :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre

Ph.RADOUX C.PARMENTIER

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - de conclure avec la Commune de Wanze une convention relative à l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont I et II . Cette convention a pris effet le 1er septembre 2017.
Article 2 : - d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus.
Article 3 : - de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente

C. Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;
- VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :
  - 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
  - 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
  - 3° L'organisation de l'accueil des élève , une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
  - 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
  - 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
  - 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
  - 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
  - 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;

- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

- CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;
- ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;
- CONSIDENRANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;
-ATTENDU QUE l'utilisation des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres subventionnées par la Communauté française est soumise à contrôle; que ce contrôle peut être exercé par un représentant de la Commune; le paiement ou l'octroi d'avantages sociaux intervenant sur production de pièces justificatives conformes aux règles de comptabilité auxquelles sont soumises les Communes ;
-ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;
- CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :
"L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";
- ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, telles que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;
- CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;
- CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;
- CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;
- CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;
- VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

- CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;
- CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;
- ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours;
- VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
- CONSIDERANT que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 décembre 2017; Qu'aucun avis n'a été déposé ; QU'il est dès lors proposé de passer outre ;
- VU la délibération du Collège Communal du 21 novembre 2017 décidant de maintenir le forfait de 375 € pour les garderies du soir aux écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles ; considérant que ce montant couvre plus que le montant à liquider selon le calcul basé sur les chiffres estimés de fréquentation;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - Une intervention financière est accordée pour l'année 2017 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					**ENSEIGNEMENT LIBRE**		**ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES**
POPULATION SCOLAIRE	BIERW.	FORV.	HEMPT	HING.	MARCH.	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS
- Maternelle: -Primaire: ------ 203	73 130 ---- 139	49 90 ---- 50	19 31 ---- 125	44 81 ---- 161	56 105 ---- 184	66 118 ---- 112	38 74 ---- 60	12 48 ----
1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE								
Alimentation et friandises-7,0 € Garderie du soir	1421 € 375 €	973 € 375 €	350 € 375 €	875 € 375 €	1127 € 375 €	1288 € 375 €	784 € 375 €	420 € 375 €
2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles,.								
a) Forfait	175 €	175 €	175 €	175 €	175 €			
b)8,00 € par élève	1624 €	1112 €	400 €	1000 €	1288 €			
TOTAL par Implantation	3.220€	2.260€	925€	2.050€	2.590€	1.663€	1.159€	795€
TOTAL	11.045 €					2.822 €		795 €

GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE	article 722/332 01/02 : subsides associations scolaires enseignement communal)	Article 722/443 02/01 : avantages sociaux écoles libres	Article 722/332 02/02 : Subsides associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles.)
3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.			
Entrées au bassin de natation Transport à la piscine	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.	Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/443 01/01 – Prise en charge des frais de transports : Article 722/443 03-01	

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2017; les montants ont été calculés suivant des bases indexées de subsides par rapport à l'an dernier.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.
Article 3 : - Durant l'année 2017, la Commune assumera la prise en charge des frais d'entrée au bassin de natation des élèves de l'enseignement libre sur base de la production des factures afférentes à ces frais.
Elle prend également en charge les frais de transport à la piscine.
Article 4 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;
Article 5 : - Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours.

XI. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

A. Questions d'actualité : groupe Ecolo

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PIETTE a fait parvenir le texte de six questions orales d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Extension de l'école communale d'Hingeon – Conception versus Exécution.

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

« Le nouveau réfectoire de l'école d'Hingeon est utilisé depuis début mars 2017. Par une classe de maternelle jusque fin juin 2017 et comme réfectoire et salle d'accueil extrascolaire (garderies du matin et du soir) jusqu'à maintenant. Dans ce cadre-là, des repas y sont servis, des enfants y ont été changés. 9 mois après, la cuisine dispose enfin d'un raccordement provisoire d'eau froide et surtout d'une évacuation aux éviers. Suite aux questions orales d'actualité posées lors du dernier conseil communal, à savoir : Comment se fait-il que la cuisine de cette salle-réfectoire ne soit toujours pas terminée 6 mois après sa mise en service ? Une réception des travaux a-t-elle eu lieu ? Le service des pompiers a-t-il donné son accord pour la mise en service de la salle? L'inspection des bâtiments scolaires a-t-elle aussi donné son accord ? et aux réponses peu rassurantes ni convaincantes de l'échevin des travaux mais surtout à sa réponse hors propos en lisant en séance publique une lettre de griefs émanant du personnel d'entretien de la salle concernant l'occupation et surtout le nettoyage très insuffisant de la salle par le comité d'animation d'Hingeon, lettre adressée à la direction de l'école et transférée à l'administration communale. La lecture de cette lettre ne répondait nullement aux questions posées concernant l'achèvement de l'équipement de l'extension. De plus l'échevin n'en a donné qu'une lecture partielle. Il n'a pas lu la partie de la lettre qui, précisément, rejoignait les questions posées. Je n'ai pu consulter que partiellement ce dossier car il serait, m'a-t-on signifié, en partie à l'archivage à Tournai... alors que ce chantier n'est pas encore terminé et donc que son dossier ne peut pas encore être clôturé. Sur les plans du bureau d'architectes Lignes, je constate que dans le local cuisine et dans le local technique sont prévus des sterputs ou avaloirs. Cependant sur place ces sterputs ou avaloirs sont inexistants. Pour vous aider à visualiser cela je joins donc des photos de la cuisine et du local technique :

La visualisation des plans initiaux n'est pas possible dans ce document à cause des droits d'auteur. J'ai demandé officiellement en respect du R.O.I., pour pouvoir les insérer dans ce document, une copie des dits plans et spécifiquement celui des égouttages mais sans succès pour les raisons suivantes : Le Collège Communal a bien pris acte de votre demande. Comme déjà évoqué, les documents graphiques sont visés par la législation sur les droits d'auteur. A ce titre, ledit Collège a interrogé notre auteur de projet, le Bureau Lignes. Ce dernier ne souhaite pas que les plans soient diffusés pour un usage externe. S'agissant d'un école et les plans As Built n'étant pas encore clôturés, il estime qu'il n'est pas souhaitable de transmettre copie de ceux-ci. Par contre, comme déjà indiqué, si une question spécifique se pose quant à ces locaux, nous et notre auteur de projet nous tenons à votre disposition. Enfin, il vous est loisible de consulter les documents actuels, comme déjà fait. A défaut de plans je dois me limiter à vous présenter une photo de sterput :

Le résultat de cette situation est qu'actuellement si l'on veut évacuer les eaux de nettoyage du réfectoire, il faut les tirer à travers la cuisine puis vers le local technique et enfin sortir par la porte extérieure pour les déverser … sur le gravier. Il n'y a pas d'avaloir ou sterput à l'extérieur non plus. Monsieur le Bourgmestre, Pourquoi les sterputs ou avaloirs prévus sur les plans initiaux par le bureau d'architecte Lignes n'ont-ils pas été installés ? Par qui et à quelle date cette modification a-t-elle été décidée ? Cela s'est-il fait en concertation avec les utilisateurs du lieu dont le personnel chargé du nettoyage, les institutrices, le personnel de l'extrascolaire, le comité scolaire ? Et avec le bureau d'architecte Lignes ? Pourquoi ne pas avoir pallié la suppression de ces sterputs ou avaloirs par l'installation d'un point d'évacuation des eaux usées à l'extérieur devant la porte du local technique ? »

<u>Réponse :</u>

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit :

« En coordination avec l'auteur de projet et l'autorité subsidiante, ceux-ci ont été retirés, car ce type de matériel ne se justifie pas dans un réfectoire de ce type, avec un revêtement qui plus est en linoleum, à cause des émanations/odeurs que cela peut engendrer.
De plus, dans le cadre du local technique, s'il devait y avoir une fuite de mazout, il y a un risque de rejet dans l'égout public. »

<u>2. Extension de l'école communale d'Hingeon – Sécurité.</u>

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

« Le nouveau réfectoire de l'école d'Hingeon est utilisée depuis début mars 2017. Par une classe de maternelle jusque fin juin 2017 et comme réfectoire et salle d'accueil extrascolaire (garderies du matin et du soir) jusqu'à ce jour. Dans ce cadre-là, des repas y sont servis, des enfants y ont été changés. 9 mois après, le réfectoire et toute l'extension ne dispose toujours pas des pictogrammes et des informations de sécurité indiquant les issues de secours. La porte entre le réfectoire et le local technique est verrouillée en permanence. Constatant que les normes en prévention incendie et en sécurité incendie auxquelles doit répondre ce bâtiment scolaire et reprises dans le rapport d'examen du dossier par les pompiers en date du 22 février 2012 ne sont TOUJOURS pas remplies 9 mois après la mise en occupation du bâtiment. A savoir : « Les différentes sorties et sorties de secours seront signalées au moyen de pictogrammes conformes au texte de l'annexe n° 2 § C. Les pictogrammes déterminant les sorties et accès du matériel de sécurité seront placés de manière judicieuse. Toutes les portes y compris celles d'entrée, sortie et de sortie de secours s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. Les portes des voies d'évacuation de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment doivent pouvoir être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'établissement. Les portes possédant des vantaux en verre devront posséder une marque permettant de se rendre compte de leur présence. » Suite aux questions orales d'actualités posées lors du dernier conseil communal, à savoir : Le service des pompiers a-t-il donné son accord pour la mise en service de la salle ? L'inspection des bâtiments scolaires a-t-elle aussi donné son accord ? et aux réponses peu rassurantes ni convaincantes de l'échevin des travaux . Pour vous aider à visualiser cela je joins des photos des sanitaires :

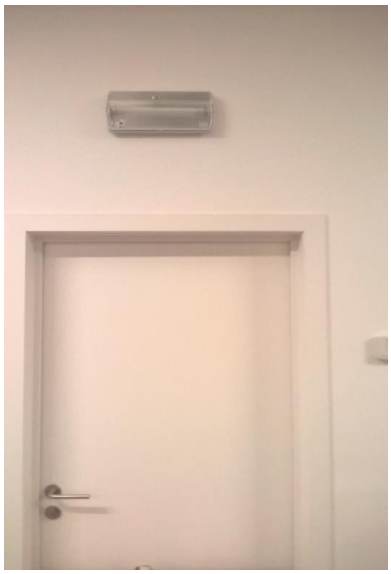

Suite aux questions orales d'actualités posées lors du dernier conseil communal, à savoir : Le service des pompiers a-t-il donné son accord pour la mise en service de la salle ? L'inspection des bâtiments scolaires a-t-elle aussi donné son accord ? et aux réponses peu rassurantes ni convaincantes de l'échevin des travaux .

Monsieur le Bourgmestre,
Le service des pompiers a-t-il donné son accord pour la mise en service de la salle ?

L'inspection des bâtiments scolaires a-t-elle aussi donné son accord ?

Comment allez-vous procéder pour remédier à cette situation et permettre l'occupation de l'extension en respect des règles et des normes en vigueur ? »

Réponse :

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit :

« Le marché de travaux n'est pas encore clôturé, les travaux ne sont pas encore réceptionnés. Le placement des pictogrammes et des éléments de sécurité est prévu au contrat. Au niveau de la caisse placée devant la porte, il s'agit sans doute d'une mauvaise utilisation du personnel sur place. Quant à l'occupation des nouveaux locaux avant la finalisation complète des travaux, elle relève d'une demande du personnel enseignant afin de procurer aux élèves et utilisateurs un plus grand confort. L'occupation a dès lors été autorisée, sachant que les travaux sont surveillés au fur et à mesure de leur évolution et respectent parfaitement l'avis du service incendie rendu sur projet. Par ailleurs, les nouveaux locaux présentent une plus grande garantie de salubrité que de maintenir les enfants dans les anciens locaux en pleine rénovation. »

3. Extension de l'école communale d'Hingeon – Hygiène et salubrité.

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

« Le nouveau réfectoire de l'école d'Hingeon est utilisé depuis début mars 2017. Par une classe de maternelle jusque fin juin 2017 et comme réfectoire et salle d'accueil extrascolaire (garderies du matin et du soir) jusqu'à maintenant. Dans ce cadre-là, des repas y sont servis, des enfants y sont changés. 9 mois après, la cuisine dispose enfin d'un raccordement provisoire d'eau froide et surtout d'une évacuation aux éviers. Suite aux questions orales d'actualités posées lors du dernier conseil

communal, à savoir : Comment se fait-il que la cuisine de cette salle-réfectoire ne soit toujours pas terminée 6 mois après sa mise en service ? Une réception des travaux a-t-elle eu lieu ? Le service des pompiers a-t-il donné son accord pour la mise en service de la salle ? L'inspection des bâtiments scolaires a-t-elle aussi donné son accord ? et aux réponses peu rassurantes ni convaincantes de l'échevin des travaux mais surtout à sa réponse hors propos en lisant en séance publique une lettre de griefs émanant du personnel d'entretien de la salle concernant l'occupation et surtout le nettoyage très insuffisant de la salle par le comité d'animation d'Hingeon, lettre adressée à la direction de l'école et transférée à l'administration communale. La lecture de cette lettre ne répondait nullement aux questions posées concernant l'achèvement de l'équipement de l'extension. De plus l'échevin n'en a donné qu'une lecture partielle. Il n'a pas lu la partie de la lettre qui, précisément, rejoignait les questions posées. Après consultation d'une partie du dossier -le dossier n'étant pas accessible dans sa globalité parce qu'il est partiellement à l'archivage à Tournai alors que ce chantier n'est pas encore terminé et donc que ce dossier pas encore clôturé- et des plans du bureau d'architectes Lignes, je constate que dans les sanitaires il n'y a pas d'avaloir ou de sterput prévu et donc pas de sterput installé. Pour vous aider à visualiser cela je joins des photos des sanitaires :

Initialement dans la configuration prévue par le bureau d'architecte Lignes il était possible d'évacuer les eaux de nettoyage du sol des sanitaires vers l'extérieur via le « Sas » et la porte d'entrée.
La visualisation des plans initiaux n'est pas possible dans ce document à cause des droits d'auteur, je suis dans l'incapacité de vous montrer ces plans.

Dans la partie du dossier que j'ai pu consulter, je constate que l'entrepreneur a remis une offre en date du 19/08/2016 pour la « Fourniture et pose cadre paillasson alu 1,5 x 1,5 m » et « Fourniture paillasson 1,5 x 1,5 m ». L'offre est annotée « OK » et ce « paillasson encastré » a de fait bien été réalisé.

La résultante de cet ajout est qu'actuellement il n'est pas possible d'évacuer les eaux de nettoyage des sanitaires, il faut dès lors les éponger. Il en résulte une problématique d'hygiène et de salubrité publique. Monsieur le Bourgmestre, La décision d'ajouter un « paillasson encastré » a-t-elle été prise en concertation avec les utilisateurs du lieu dont le personnel chargé du nettoyage, les institutrices, le personnel de l'extrascolaire, le comité scolaire ? Et avec le bureau d'architecte Lignes ? Les services de l'inspection des bâtiments scolaires ont-ils été informés de cette modification et de l'impact sur le nettoyage des sanitaires ? Par qui et à quelle date cette modification a-t-elle été décidée ? Pourquoi ne pas avoir pallié l'ajout de ce « paillasson encastré » par l'installation d'un sterput ou avaloir dans le local des sanitaires ? »

Réponse :

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit :

« Le tapis d'entrée a été « encastré » à la demande des enseignants et de la direction afin d'éviter que les enfants trébuchent. »

4. Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Prolongation et financement de l'étude du Pr Bruno Schiffers

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

« Vu la présentation des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,
Vu la sollicitation de Monsieur le Bourgmestre que l'essai soit poursuivi à Cortil-Wodon l'an prochain mais également que des panneaux absorbeurs soient disposés à d'autres endroits de la Commune, puisque Monsieur Schiffers entend que cela ne se limiterait pas à l'école,
Monsieur le Bourgmestre,
Qu'avez-vous mis en place pour que l'étude se prolonge l'année prochaine et que des panneaux absorbeurs soient disposés ailleurs dans la commune ?

De quelle manière sera financée le prolongement de cette étude ? »

Réponse :

Madame l'Echevine de l'Agriculture répond comme suit :

« La Commune a rencontré à nouveau le Professeur Schiffers et il a été convenu de poursuivre l'étude sur le site de l'école de Cortil-Wodon mais également sur d'autres sites. Un budget communal de 9.500 € est prévu pour l'exercice 2018, afin de financer cette étude. Enfin, une convention sera conclue entre la Commune et l'ULG. »

5. Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

« Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,
Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,
Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides.
Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information.
Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun.
Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini.
Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel.
Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017.
Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017.
Vu la présentation des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,
Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,
Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier.
Monsieur le Bourgmestre,
Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du comité d'experts ?
Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?
Si non, quand prévoient-ils de terminer cette première étape ? »

Réponse :

Madame l'Echevine de la Santé répond comme suit :

« Nous ne disposons pas d'informations complémentaires pour l'instant. »

6. Travaux de réfection de la voirie Rue des Volontaires – Sécurité.

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

« Les travaux de réfection de la voirie Rue des Volontaires à Hingeon entre la Rue de Troka et la Rue Darville sont terminés depuis peu et la voirie a été réouverte à la circulation.
La largeur de la voirie en béton permet le croissement de voitures mais si un des deux véhicules est plus large (camion, tracteur, …) un des véhicules doit « mordre » sur l'accotement.
Les accotements ne sont pas stabilisés mais surtout ils sont très meubles. Les terres remises sur les accotements n'ont pas été damées et lorsqu'une voiture mord sur l'accotement, sa roue s'enfonce dans la terre de 10 à 30 cm par endroit. Sortir la voiture sans assistance est très difficile.

Monsieur le Bourgmestre,
Le damage des accotements était-il repris dans le cahier des charges ?
Vu la dangerosité des accotements pouvez-vous remédier à ce fait ? »

Réponse :

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit :

« La voirie a été refaite à l'identique. Il n'y avait pas d'accotement auparavant, autre qu'enherbé. La terre n'a pas été damée car elle est destinée à être enherbée. Il faut juste patienter et attendre que cela se tasse et que l'herbe pousse… »

7. Travaux d'aménagement de trottoirs à Hingeon et Forville.

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce une question orale supplémentaire :

« En temps de pluie, les enfants qui prennent le bus à Hingeon et habitent le long de la Grand Route doivent marcher dans la boue. »

Monsieur le Bourgmestre répond :

« Les marchés publics sont lancés par le SPW et doivent être attribués avant la fin de l'année. »

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2017, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 20 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,	Le Bourgmestre,
C. DEMAERSCHALK	J.-C. NIHOUL